

Date de dépôt: 20 avril 2005

Messagerie

**Réponse du Conseil d'Etat
à l'interpellation urgente écrite de M. Claude Marcet :
Rémunération des policiers**

Mesdames et
Messieurs les députés,

En date du 18 février 2005, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une interpellation urgente écrite qui a la teneur suivante :

A mon interpellation urgente IUE 157-A, le Gouvernement, comme bien souvent à son habitude, a répondu par une « non-réponse », adoptant pour ce faire, dans une sauce bien connue et très à son goût, des termes visant à noyer le poisson et lui permettre , croit-il de pouvoir continuer à gérer « dans son coin » sans informer. « Passe le Peuple, tu n'as rien à savoir , le Gouvernement veille seul sur ton bien-être et ne l'importune surtout pas avec des questions visant à améliorer ta connaissance »

Il se trouve que dans la presse, nous venons d'être informés d'un accord entre l'Etat et les policiers, sur les rémunérations de ceux-ci, à la satisfaction générale, lit-on.

Question : Puisqu'un accord a récemment été signé entre l'Etat et les policiers, je reformule ici toute ma question posée dans l'IUE 157-A en réclamant des chiffres précis et non du texte « langue de bois ».

Il est peut-être aussi utile de préciser ici, que pour que d'aucuns ne tentent pas de dénaturer l'objectif réel de ma question, que celle-ci ne vise pas la Police en tant que telle, que je respecte et je soutiens, comme je l'ai toujours fait, mais à recevoir une information précise et chiffrée autorisant des comparaisons objectives pour être à même de savoir si les revendications salariales des policiers sont admissibles ou abusives.

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

La rémunération globale des fonctionnaires de police genevois a fait l'objet d'un examen très approfondi et comparatif dans le cadre des travaux de la commission judiciaire du Grand Conseil relatifs au projet de loi modifiant la loi sur la police (PL 8887-A). Le rapport mentionné dans la réponse du Conseil d'Etat à l'IUE 157-A contient donc toutes les informations chiffrées souhaitées, tant en ce qui concerne le salaire de base que pour ce qui est des autres éléments de rémunération, directs (indemnités) ou indirects (caisse maladie et frais médicaux).

En outre, au début de l'année 2004 une délégation, composée de plusieurs membres de ladite commission, s'est rendue au Nouvel Hôtel de Police afin d'obtenir les compléments d'informations qui leur ont été donnés. Les fonctions de la police et leur rémunération ont donc fait l'objet d'un maximum de transparence.

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur la police, le 1^{er} janvier 2005, a conduit à des ajustements salariaux valorisants en regard des responsabilités assumées par les cadres intermédiaires. Le règlement sur les traitements des fonctionnaires de police adopté par le Conseil d'Etat le 16 février 2005 ainsi que les grilles salariales y afférentes sont le reflet de ces modifications (cf. annexes).

Les changements salariaux apportés par la nouvelle loi sont les suivants :

- Les maréchaux et les chefs de brigade obtiennent une classe de plus. Soit une classe 18 (au lieu de 17) pour les maréchaux et une classe 19 (au lieu de 18) pour les chefs de brigades.
- Les brigadiers et les chefs de groupe (PJ) assumant la responsabilité du remplacement d'un chef de poste (maréchal) ou du chef de brigade (PJ) obtiennent une classe de plus. Soit la classe 17 pour les brigadiers avec cette responsabilité (au lieu de 16) et la classe 18 pour les chefs de groupe dans la même situation (au lieu de 17)
- Les adjudants et les chefs de sections 1^{ère} année obtiennent une classe de plus, soit la classe 20.

La structure paritaire mentionnée par le Conseil d'Etat dans sa réponse à l'IUE 157- traitera des questions des indemnités et autres éléments de rémunérations. Dans l'intervalle, les chiffres y relatifs sont toujours d'actualité et figurent donc dans le rapport de la commission judiciaire du Grand Conseil du 27 avril 2004.

En conclusion, le Conseil d'Etat réitère son engagement d'apporter un complément à la présente réponse en fonction des éventuels nouveaux éléments de rémunération qui auront été déterminés.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite, Mesdames et Messieurs les députés, à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

Le chancelier :
Robert Hensler

La présidente :
Martine Brunshwig Graf

Annexes : Règlement sur le traitement des fonctionnaires de police
Grilles salariales gendarmerie et police judiciaire

ANNEXES

Gendarmerie 16.02.2005

Première année d'activité	Année	Gend/ App.	S-Br.	S-Br (art.44)	Br.	Br.cdp	ML	Adj.	Lt	Pit	Cap.	CDTR
2004	1ère	12/0										
2003	2ème	12/1										
2002	3ème	12/2										
2001	4ème	14/1										
2000	5ème	14/2										
1999	6ème	14/3										
1998	7ème	14/4										
1997	8ème	14/5										
1996	9ème	14/5										
1995	10ème	14/5										
1994	11ème	14/6										
1993	12ème	14/7	15/6		16/8							
1992	13ème	14/8	15/7		16/8							
1991	14ème	14/8	15/7		16/9							
1990	15ème	14/9	15/8		16/9	17/8						
1989	16ème	14/10	15/9		16/10	17/9						
1988	17ème	14/11	15/10		16/10	17/9						
1987	18ème	14/11	16/10	16/10	16/11	17/10	18/9	20/6				
1986	19ème	14/11			16/11	17/10	18/9	20/6				
1985	20ème	14/12			16/11	17/11	18/10	20/7	20/9			23/7
1984	21ème	14/12			16/11	17/11	18/10	20/7	20/9		22/8	23/7
1983	22ème	14/12			16/11	17/12	18/11	20/8	20/10		22/9	23/8
1982	23ème	14/12			16/12	17/12	18/11	20/9	20/10		22/9	23/8
1981	24ème	14/12			16/12	17/12	18/12	20/9	20/11	22/10	22/10	23/9
1980	25ème	14/12			16/12	17/12	18/12	20/9	20/9		22/10	23/9
1979	26ème	14/12			16/12	17/12	18/12	20/9	20/9		22/11	23/10
1978	27ème	14/12			16/12	17/12	18/12	20/9	20/9		22/11	23/10
1977	28ème	14/12			16/12	17/12	18/12	20/9	20/9		22/11	23/11
1976	29ème	14/12			16/12	17/12	18/12	20/9	20/9		22/11	23/11
1975	30ème	14/12			16/12	17/12	18/12	20/9	20/9		22/11	23/12
1974	31ème	14/12			16/12	17/12	18/12	20/9	20/9		22/11	23/12

Police judiciaire (16.02.2005)

Première année d'activité	Année	Insp. Ipa	IP	IPart.44)	CG	CG cbr	CS 1ère	CS 2ème	CS 3ème	CS 4ème	CPJR
2004	1ère	13/0									
2003	2ème	13/1									
2002	3ème	13/2									
2001	4ème	15/1									
2000	5ème	15/2									
1999	6ème	15/3									
1998	7ème	15/4									
1997	8ème	15/5									
1996	9ème	15/5									
1995	10ème	15/5									
1994	11ème	15/6									
1993	12ème	15/7	16/6								
1992	13ème	15/8	16/7		17/8	18/7					
1991	14ème	15/8	16/7		17/9	18/8					
1990	15ème	15/9	16/8		17/9	18/8					
1989	16ème	15/10	16/9		17/10	18/9					
1988	17ème	15/11	16/10		17/10	18/9					
1987	18ème	15/11	17/10	17/10	17/11	18/10	19/9	20/8			
1986	19ème	15/11		17/10	17/11	18/10	19/9	20/8			
1985	20ème	15/12		17/11	17/12	18/11	19/10	20/9	20/8		
1984	21ème	15/12		17/11	17/12	18/11	19/10	20/9	20/9	22/7	23/7
1983	22ème	15/12		17/11	17/12	18/12	19/11	20/10	22/8	22/8	23/8
1982	23ème	15/12		17/12	17/12	18/12	19/11	20/10	22/8	22/8	23/8
1981	24ème	15/12		17/12	17/12	18/12	19/12	20/11	22/9	22/10	23/9
1980	25ème	15/12		17/12	17/12	18/12	19/12	20/11	22/9	22/10	23/9
1979	26ème	15/12		17/12	17/12	18/12	19/12	20/11	22/10	22/11	23/10
1978	27ème	15/12		17/12	17/12	18/12	19/12	20/11	22/10	22/11	23/10
1977	28ème	15/12		17/12	17/12	18/12	19/12	20/11	22/10	22/11	23/11
1976	29ème	15/12		17/12	17/12	18/12	19/12	20/11	22/10	22/11	23/11
1975	30ème	15/12		17/12	17/12	18/12	19/12	20/11	22/10	22/11	23/12
1974	31ème	15/12		17/12	17/12	18/12	19/12	20/11	22/10	22/11	23/12